Informations de base

1998/0332(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Commission générale des Pêches pour la Méditerranée CGPM: amendement à l'accord, budget autonome **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	18/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2284	2000-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0690	Résumé
11/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/1999	Vote en commission		
17/07/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
03/08/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0332(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10681

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0088/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0153-0163	10/02/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0690 JO C 015 20.01.1999, p. 0013	02/12/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0815 JO L 357 02.12.2004, p. 0030-0031	19/11/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0487
JO L 197 03.08.2000, p. 0035 Résumé

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée CGPM: amendement à l'accord, budget autonome

1998/0332(CNS) - 02/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la désicion relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la CGPM en vue de permettre à cette organisation d'établir un budget autonome. CONTENU : la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, (CGPM), dont la Communauté est partie contractante par décision du Conseil du 16.06.1998, regroupe tous les Etats riverains de la Méditerranée et a un rôle fondamental dans le domaine de la gestion des ressources de pêche en Méditerranée. Lors de sa réunion d'octobre 1997, elle a adopté plusieurs amendements au texte de l'accord de la CGPM visant à : - autoriser l'adhésion à la CGPM, d'organisations régionales d'intégration économique, de manière à permettre l'adhésion de la Communauté à cette organisation; - renforcer la structure de l'organisation au moyen de la création d'un comité consultatif scientifique et prévoir des réunions annuelles; - établir un budget autonome. Les deux premières modifications n'impliquant aucunes nouvelles obligations pour l'Union, il a été décidé de simplement les intégrer dans le texte de la décision du Conseil du 16.06.1998. En revanche, l'établissement d'un budget autonome étant considéré comme une nouvelle obligation pour l'Union, il est nécessaire de modifier l'accord initial afin de faire accepter le principe de ce budget par la Communauté et de prévoir consécutivement une contribution financière de la Communauté audit budget. C'est l'objet de la présente proposition de la Commission qui prévoit de modifier la déclaration sur l'exercice des compétences et du droit de vote déposée au moment de l'adhésion de la Communauté à la CGPM et faire accepter par la Communauté le budget autonome de la CGPM.

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée CGPM: amendement à l'accord, budget autonome

1998/0332(CNS) - 19/11/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision du Conseil 2004/815/CE modifiant la déclaration de la Communauté européenne sur l'exercice des compétences et du droit de vote déposée auprès de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

CONTENU : la Communauté européenne est membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Lorsqu'elle a adhéré à cette organisation, elle a déposé une déclaration unique de la Communauté sur l'exercice des compétences et du droit de vote. Lors de sa réunion qui s'est déroulée du 13 au 16 octobre 1997, la CGPM a adopté les modifications de l'accord établissant le budget autonome. La Communauté a accepté, par la décision du Conseil du 17 juillet 2000, l'amendement au texte de l'accord portant création de la commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue de l'établissement d'un budget autonome pour ladite organisation. Les modifications relatives au budget autonome sont entrées en vigueur le 29 avril 2004. La mise en oeuvre d'un budget autonome pour la CGPM implique que la Communauté fournira une contribution financière audit budget. Le montant de cette contribution rend nécessaire la présente adaptation de la déclaration sur l'exercice des compétences et du droit de vote déposée lors de l'adhésion de la Communauté à la CGPM.

La présente déclaration remplace la déclaration précédente à partir du 1er décembre 2004 et s'applique à toutes les réunions de la CGPM, à moins qu'une déclaration spécifique ne soit faite par la Communauté européenne concernant une réunion ou un point de l'ordre du jour, quel qu'il soit. Elle sera complétée ou modifiée si le champ d'application des compétences partagées entre la Communauté européenne et ses États membres devait changer.

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée CGPM: amendement à l'accord, budget autonome

1998/0332(CNS) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sur le budget de la Commission générale des Pêches pour la Méditerranée (procédure sans rapport).

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée CGPM: amendement à l'accord, budget autonome

1998/0332(CNS) - 17/07/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier la désicion relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la CGPM en vue de permettre à cette organisation d'établir un budget autonome. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2000/487/CE relative à l'acceptation, par la Communauté européenne, de l'amendement au texte de l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue de l'établissement d'un budget autonome pour ladite organisation. CONTENU : la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, (CGPM), dont la Communauté est partie contractante par décision du Conseil du 16.06.1998, regroupe tous les États riverains de la Méditerranée et a un rôle fondamental dans le domaine de la gestion des ressources de pêche en Méditerranée. Lors de sa réunion d'octobre 1997, elle a adopté plusieurs amendements au texte de l'accord de la CGPM visant à : - autoriser l'adhésion à la CGPM, d'organisations régionales d'intégration économique, de manière à permettre l'adhésion de la

Communauté à cette organisation; - renforcer la structure de l'organisation au moyen de la création d'un comité consultatif scientifique et prévoir des réunions annuelles; - établir un budget autonome. Les deux premières modifications n'impliquant aucunes nouvelles obligations pour l'Union, il a été décidé de simplement les intégrer dans le texte de la décision du Conseil du 16.06.1998. En revanche, l'établissement d'un budget autonome étant considéré comme une nouvelle obligation pour l'Union, il est nécessaire de modifier l'accord initial afin de faire accepter le principe de ce budget par la Communauté et de prévoir consécutivement une contribution financière de la Communauté audit budget. C'est l'objet de la présente décision qui modifie la déclaration sur l'exercice des compétences et du droit de vote déposée au moment de l'adhésion de la Communauté à la CGPM et fait accepter par la Communauté le budget autonome de la CGPM. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17.07.2000. L'accord entrera en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation de l'amendement.